



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Commission plénière en configuration REGLEMENTAIRE du lundi 20 mai 2019 - Procès-verbal N°15

La Commission d'Appel du District du Calvados s'est réunie sous la présidence de Monsieur André ALIX,

Membres présents : messieurs : Gérard LECOMTE, Alain RUIZ, Philippe TERRADE, Richard BRIE, Guy ZIVEREC, Ernest de la COTTE, Louis MAINDRELLE et Jean-Michel ROMANO

Les PV N°13 et 14 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Affaire à traiter :

. Match N°21297740 - AS GIBERVILLE 1/ VILLERS HOULGATE AS (1) U 18 Départemental 3 Groupe B du 13/04/2019

Appel de l'A S GIBERVILLAISE d'une décision de la Commission Sportive et Discipline du 29 avril 2019, publiée le 3 mai 2019, rejetant la réclamation d'après-match (déclarée infondée) et rétablissant le score acquis sur le terrain (A S GIBERVILLE =2 ASVH =4)

Vu les pièces figurant au dossier,
Vu l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence excusée de monsieur GRANTURCO Thierry, président de l'ASVH, représenté par monsieur LEBAILLIF Franck,

La Commission entend :

Madame Jennifer VALLERIE, présidente de l'A S GIBERVILLAISE,

Messieurs ;

LE ROUX Yann, secrétaire

CHEVALLIER Dany, vice-président, tous les deux de l'A S GIBERVILLAISE,

LEBAILLIF Franck, responsable de l'école de football de L'AS VILLERS HOULGATE,

GUERIN Joffrey, éducateur, tous les deux de l'ASVH.

Les auditions menées en séance permettent :

au club appelant de faire remarquer que l'article 168.1 invoqué par la Commission de première instance ne concerne pas les compétitions de la catégorie d'âge U18, que le règlement du championnat de la compétition U18 du district en son article 4 autorise la participation des catégories U18, U17, U16 conformément à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF ;

au club de Villers Houlgate de regretter que le club adverse n'ait pas posé des réserves d'avant match, ce qui leur aurait permis de corriger leur équipe et d'affirmer que leur intention n'était pas de tricher ;

aux deux clubs de faire remarquer qu'il n'est pas normal que les joueurs de catégorie U15 aient été proposés par la FMI et que cette anomalie n'existe que depuis la phase 2 du championnat ;

La commission, jugeant en appel et premier ressort :

*En application du règlement de la compétition U18 article 4 qui n'autorise que les catégories U18, U17 et U 16 à participer à l'épreuve, **Infirme la décision de première instance**, comme suit :*

S'agissant d'une réclamation d'après match, la commission donne match perdu par pénalité sur le score de trois à zéro à VILLERS HOULGATE AS, sans toutefois faire bénéficier l'AS GIBERVILLE du gain du match.

Dispense le club appelant des frais d'appel.

Les décisions contenues dans ce procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel de la L.F.N, dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

La séance est levée à 20 h 30

Le secrétaire



Le président

